Valeur des ventes de boissons alcooliques.—Les chiffres du tableau 8 ne représentent pas le prix de vente final de détail des boissons alcooliques, car lorsqu'elles sont vendues au détenteur de licence, seul le prix fait à ce dernier est connu. De plus, ces chiffres de vente ne doivent pas être considérés comme représentant la somme dépensée par les consommateurs canadiens parce qu'ils comportent également les ventes aux non-résidents de passage, aux entreprises, aux gouvernements et aux ambassades établies au Canada.

8.—Valeur des ventes des boissons alcooliques, années terminées le 31 mars 1953 et 1954

Province ou territoire	Spiritueux		Vins		Bière		Total	
	1953	1954	1953	1954	1953	1954	1953	1954
	(millions de dollars)							
Terre-Neuve. fle-du-Prince-Édouard. Nouvelle-Écosse. Nouveau-Brunswick. Québec. Ontario. Manitoba. Saskatchewan. Alberta. Colombie-Britannique. Yukon. Territoires du Nord-Ouest.	3,772 12,212 9,167 60,647 99,090 13,836 13,590 22,220 40,064 1,020 438	3,978 1,900 12,951 8,927 59,521 104,122 14,320 14,616 23,946 41,178 1,017 411	356 1,835 1,644 8,342 11,416 1,636 1,928 1,815 2,549 41	360 149 1,864 1,547 8,700 11,824 1,598 1,751 1,943 2,942 41 28	5, 941 ° 11, 955 7, 046 86, 057 164, 722 20, 200 21, 736 27, 629 28, 217 746 305	7, 206 992 12, 037 7, 253 88, 277 172, 458 20, 909 22, 752 28, 096 27, 826 802 294	10,069 r 2,736 26,002 17,857 155,046 275,228 35,672 37,254 51,664 70,830 1,807 766	11, 544 2, 977 26, 852 17, 727 156, 498 288, 404 36, 827 39, 119 53, 986 71, 866 733
Canada	276,056	286,887	31,585	32,747	374,554	388,832	684,931 ^r	708,46

PARTIE III.—FAILLITES

Les trois sections de la présente partie, bien qu'étroitement liées quant à la matière, portent sur les différents aspects des faillites et les statistiques présentées dans chaque section ne sont pas comparables entre elles.

La première section a trait uniquement à l'administration des biens des faillis par le surintendant des faillites, aux termes de la loi sur la faillite (y compris la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers). Elle donne, toutefois, des renseignements précis sur les montants réalisés des actifs évalués par les débiteurs et fait voir que les sommes effectivement payées aux créanciers sont invariablement très inférieures à ces estimations. On peut donc supposer que cela s'applique davantage encore aux domaines plus vastes étudiés aux sections 2 et 3.

La section 2, d'autre part, se limite aux faillites et insolvabilités qui ressortissent à la législation fédérale (la loi sur la faillite et la loi sur les liquidations), exception faite des faillites, des ventes et des saisies exécutées indépendamment de cette législation. Les données du Bureau fédéral de la statistique renferment les faillites des particuliers, tels que les salariés. Depuis quelques années, on donne pour les insolvabilités des salariés des données distinctes de celles des faillites commerciales et industrielles. Les estimations de l'actif et du passif, faites par le débiteur, ne sont pas établies uniformément et appellent des réserves.

Les statistiques de la section 3 sont établies par Dun and Bradstreet, Incorporated, agence commerciale qui s'occupe surtout d'informations de crédit. Elles renseignent sur les faillites en général, les insolvabilités relevant des lois provinciales sur les compagnies et les procédures de vente en bloc, vente par huissier, saisie par les propriétaires, etc., quand il en résulte des pertes pour les créanciers. D'autre part, elles ne comprennent pas les cessions de biens des particuliers, de sorte qu'en général les totaux y sont inférieurs à ceux de la section 2. Les statistiques de cette société, seule source de renseignements sur les faillites commerciales de 1875 à 1919, sont d'autant plus précieuses qu'elles présentent une série rétrospective remontant à 1915. Toutefois, le mode de classement a changé après 1933 (voir le texte qui précède le tableau 7, p. 979).